



Arrêté préfectoral n° 2023- 1448 du 29 août 2023
prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par la société Sepe du don pour l'exploitation
d'un parc éolien composé trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison
sur la commune de Graçay

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2022-0178 du 25 février 2022 rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Sepe du don relative au parc éolien de Montplaisir sur le territoire de la commune de Graçay ;

Vu la nouvelle demande déposée le 26 janvier 2023 par la société Sepe du don dont le siège social est sis 134 Rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Graçay ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2023 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E23000125/45 en date du 9 août 2023 du tribunal administratif d'Orléans, constituant une commission d'enquête ;

Vu la lettre du 24 juillet 2023 par laquelle le préfet de l'Indre donne son accord pour faire procéder directement à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

Vu l'avis n° 2023-4142 du 28 avril 2023 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 21 août 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société Sepe du don à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société Sepe du don dont le siège social est sis 134 Rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Graçay.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte du mercredi 11 octobre 2023 à partir de 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 jusqu'à 17h00 soit pendant une durée de 37 jours.

Article 3 : Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans :

* Président : monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite

* Membres titulaires : - monsieur Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial des services techniques en retraite,
- monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire expert foncier et agricole,

* Membre suppléant : monsieur Pascal RIBEAUX, retraité du secteur de la défense, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas de désistement d'un membre titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Eugène BONNAL, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Patrick ANDRÉ, premier membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête composée au minimum de deux commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public en mairie de Graçay :

- mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 17 octobre 2023 à 9h00 à 12h00,
- mercredi 25 octobre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 7 novembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire, compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse du porteur de projet sera consultable en mairie de Graçay aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Graçay. Le dossier est également consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 5 : Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Graçay aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale à monsieur le président de la commission d'enquête sur le projet de parc éolien de Graçay : mairie - Place du Marché - 18310 Graçay,
- par oral lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairie de Graçay,
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4856>
ou via l'adresse mail suivante :
enquete-publique-4856@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées soit, sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :
enquete-publique-4856@registre-dematerialise.fr

soit, sur le site internet des services de l'État dans le Cher :
<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les observations déposées sur le registre en mairie de Graçay pourront être consultées directement dans cette mairie.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie de Graçay.

Article 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de :

Sepe du don - 134 Rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, monsieur Samuel Moison, chargé de projet - tél. : 06 86 65 18 24 - courriel : samuel.moison@alterrre.com.

Article 8 : Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Graçay mettra le registre à la disposition de la commission d'enquête dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit le 16 décembre 2023, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Parallèlement, le président de la commission d'enquête communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Graçay ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 : Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 26 septembre 2023) et pendant toute sa durée :

- à la mairie de Graçay, commune d'implantation ainsi que dans les mairies de Genouilly, Massay, Nohant-en-Graçay et Saint-Outrille dans le département du Cher et des communes de Giroux, La Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Saint-Pierre -de-Jards et Vatan dans le département de l'Indre,

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Indre quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 : Les conseils municipaux de Graçay, Genouilly, Massay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille, Giroux, La Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Saint-Pierre -de-Jards et Vatan ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Vierzon Sologne Berry, Champagne Boischauts et Chabris Pays de Bazelle, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 1^{er} décembre 2023.

Article 11: À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12: La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Graçay, Genouilly, Massay, Nohant-en Graçay, Saint-Outrille Giroux, La Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la commission d'enquête et au porteur de projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY